

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. Paul Gicheru* — n° ICC-01/09-01/20
5 Juge Howard Morrison, Président
6 Arrêt — Salle d'audience n° 3
7 Lundi 8 mars 2021
8 (*L'audience est ouverte en public à 12 h 30*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [12:30:09] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [12:30:31] (*Intervention non*
13 *interprétée*)
14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:30:50] Microphone, s'il vous plaît. Le
15 juge s'exprime sans microphone.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [12:30:56] (*Intervention non*
17 *interprétée*)
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:31:01] Bonjour, Monsieur le Président.
19 La situation en République du Kenya, dans l'affaire *Le Procureur c. Paul Gicheru* ;
20 référence de l'affaire : ICC-01/09-01/20.
21 Et nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [12:31:11] (*Intervention non*
23 *interprétée*)
24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:31:17] Microphone pour M. le juge
25 Morrison, s'il vous plaît ; la cabine française n'entend pas le juge Morrison.
26 M^{me} O'LEARY (interprétation) : [12:31:51] Pour le BCPD, je suis Marie O'Leary, et je
27 suis aidée de M. Michael Herz.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [12:32:05] Qu'en est-il du

1 Bureau du Procureur ?

2 M. CROSS (interprétation) : [12:32:12] Bonjour, Monsieur le Président.

3 Alors, je représente le Bureau du Procureur.

4 Nous avons moi-même, Matthew Cross, et Monsieur... et M^{me} Meritxell Regué.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [12:32:22] Qu'en est-il de la

6 Défense ?

7 M^e KARNAVAS (interprétation) : [12:32:24] Maître Karnavas, pour la Défense,

8 accompagné de Noah Al Malt.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [12:32:31] Je constate, aux

10 fins du compte rendu d'audience, que M. Gicheru participe... ou assiste à cette

11 audience depuis un endroit éloigné.

12 Aujourd'hui, la Chambre d'appel va rendre son arrêt interjeté... son arrêt dans

13 l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense, appel interjeté

14 contre la décision rendue par la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative

15 à l'applicabilité de la règle provisoire 165 du Règlement de procédure et de preuve

16 du 10 décembre 2020. »

17 Il s'agit d'un résumé qui ne fait pas foi, résumé de l'arrêt écrit rendu par la Chambre

18 d'appel dans cet appel. Cet arrêt sera notifié après cette audience.

19 Je vais, maintenant, procéder à un bref rappel de la procédure.

20 Le 2 novembre 2020, le Président de la Section préliminaire a constitué la Chambre

21 préliminaire A, la Chambre préliminaire, donc, composée de M^{me} la juge Alapini-

22 Gansou afin qu'elle exerce les pouvoirs et fonctions de la Chambre préliminaire dans

23 l'affaire *Le Procureur c. Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett*. La décision fut prise en

24 application de la règle 165 paragraphe 2 du Règlement de procédure et de preuve

25 élaborée le 10 février 2016 par les juges de la Cour au titre de l'article 51-3 du Statut.

26 Je ferai référence à cette règle comme étant la règle provisoire 165.

27 Le 17 novembre 2020, le BCPD a contesté l'applicabilité de la règle provisoire 165 à la

28 procédure devant la Chambre préliminaire.

1 Le 10 décembre 2020, la Chambre préliminaire a rendu la décision relative à
2 l'applicabilité de la règle provisoire 165 du Règlement de procédure et de preuve qui
3 a déterminé que la règle provisoire était applicable. Je ferai référence à cette décision
4 comme étant la décision contestée.

5 Le 23 décembre 2020, la Chambre préliminaire a fait droit à la demande du BCPD
6 aux fins d'interjeter appel de la décision contestée. Le BCPD a, par la suite, déposé
7 un mémoire en clôture auquel ont répondu la Procureur et M. Gicheru.

8 La Procureur a présenté des arguments contre le raisonnement de l'appel du BCPD
9 et M. Gicheru s'est rallié aux arguments présentés par le BCPD, et ce pour deux des
10 trois moyens d'appel.

11 Avant d'aborder l'arrêt de la Chambre d'appel en l'espèce, je vais énoncer les
12 décisions de la Chambre relatives à deux questions préliminaires.

13 Par sa réponse au mémoire en clôture, la Procureur a récusé la compétence du BCPD
14 à interjeter appel de la décision contestée. La Chambre d'appel note que le BCPD a
15 déclenché l'exception juridique à l'application de la règle provisoire 165 en l'espèce.
16 Le BCPD a été autorisé à comparaître en l'espèce compte tenu de son mandat à
17 représenter et protéger les droits de M. Philip Kipkoech Bett, un suspect et partie
18 non représentée en l'espèce ainsi que tous autres suspects potentiels qui sont visés
19 ou seraient visés par les charges de l'article 70.

20 Qui plus est, la Chambre d'appel note que l'importance de la question faisant l'objet
21 de considérations pour la conduite de la procédure en l'espèce, le fait qu'elle a
22 constitué un précédent considérable pour toute procédure future et le besoin de
23 garantir une sécurité juridique relative aux fondements de la procédure sont autant
24 de considérations qui ont amené la Chambre préliminaire à octroyer au BCPD
25 l'autorisation de comparaître et d'interjeter appel de la décision contestée.

26 Compte tenu du contexte procédural de la décision contestée, la Chambre d'appel
27 considère que le BCPD est une partie au sens du paragraphe premier de
28 l'article 82 du Statut et aux fins du présent appel. En conséquence, l'appel est

1 recevable.

2 La seconde question préliminaire est la requête aux fins d'effet suspensif présentée
3 par M. Gicheru. La Chambre considère que cette requête est dépourvue de base
4 légale. La règle 156 paragraphe 5 du Règlement dispose que la partie appelante peut
5 demander que l'appel ait un effet suspensif au moment du dépôt de l'acte d'appel.
6 Étant donné que le BCPD est la partie appelante et qu'il n'a pas demandé une telle
7 requête au moment du dépôt de l'appel, il n'y a aucune base pour que le défendeur,
8 M. Gicheru, dépose une requête à un stade ultérieur. La Chambre d'appel, en
9 conséquence, rejette ladite requête.

10 Eu égard au fond de l'appel, je rappelle que le présent appel a trait à l'application de
11 la règle provisoire 165 à la procédure dont est saisie la Chambre préliminaire. Dans
12 la décision contestée, la Chambre préliminaire a rejeté l'exception à l'applicabilité de
13 la règle provisoire présentée par le BCPD. Selon la Chambre préliminaire, cette règle
14 continue à s'appliquer en dépit du fait que l'Assemblée des États parties n'a pas,
15 jusqu'à présent, adopté, amendé ou rejeté cette règle lors des différentes sessions
16 tenues depuis l'adoption de ladite règle. La Chambre préliminaire était également
17 d'avis que la règle n'a pas été appliquée rétroactivement à la procédure actuelle et
18 qu'elle n'est pas incompatible avec le Statut.

19 Le BCPD soulève trois moyens d'appel que... auxquels je vais m'intéresser l'un après
20 l'autre.

21 Le premier moyen d'appel concerne l'interprétation de l'article 51-3 du Statut qui
22 permet aux juges de la Cour, dans certaines circonstances, d'élaborer des règles
23 provisoires qui s'appliquent — et je cite — « jusqu'à ce qu'elles soient adoptées,
24 amendées ou rejetées lors de la session ordinaire ou extraordinaire suivante de
25 l'Assemblée des États parties » — fin de citation. Le BCPD fait valoir que la Chambre
26 préliminaire a commis une erreur en considérant que les... la règle
27 provisoire 165 continue d'être applicable en l'absence d'une décision de la part de
28 l'Assemblée des États parties visant à adopter, amender ou rejeter la règle

1 provisoire 165 tel que requis par l'article 55... 51-3 du Statut.

2 La Chambre d'appel, à la majorité, considère que la référence faite dans l'article 51-3
3 de l'approche de l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire suivante doit être
4 interprétée comme étant la session suivante au cours de laquelle la règle provisoire
5 est adoptée, amendée ou rejetée plutôt que la session suivante ayant lieu juste après
6 l'adoption de la règle provisoire. Elle considère que cette interprétation donne effet à
7 la signification ordinaire de la phrase lue dans son ensemble, dans son contexte et
8 prenant en considération la pratique de l'Assemblée des États parties, ensuite,
9 s'agissant de... des règles provisoires adoptées selon l'article 51-3 du Statut.

10 La Chambre d'appel, à la majorité, considère que la Chambre préliminaire n'a pas
11 commis d'erreur en considérant que la règle provisoire 165 devrait être considérée
12 comme applicable jusqu'à ce que l'Assemblée adopte, amende ou rejette celle-ci. En
13 conséquence, le premier moyen d'appel est rejeté.

14 Dans le deuxième moyen d'appel, le BCPD fait valoir que la Chambre préliminaire a
15 commis une... une erreur en droit en concluant que le régime de procédure nouveau
16 commence dès l'audience de la première comparution et que la règle
17 provisoire 165 n'est entrée en vigueur qu'à cette date-là.

18 La Chambre d'appel, à la majorité, considère que la remise de M. Gicheru,
19 le 2 novembre 2020, a déclenché la procédure initiale devant la Cour et le début de la
20 procédure de confirmation des charges en l'espèce.

21 C'est à ce stade que le régime procédural régissant la procédure de confirmation des
22 charges est devenu applicable aux parties. La règle 165 provisoire a été adoptée
23 avant la constitution de la Chambre préliminaire. Par conséquent, la Chambre
24 d'appel considère que la règle provisoire 165 n'a pas été appliquée de manière
25 rétroactive dans les débats en cours au titre de l'article 51-4 du Statut. En
26 conséquence, les arguments du BCPD étayant le deuxième moyen d'appel sont
27 rejetés.

28 Troisième moyen d'appel.

1 Dans le troisième moyen d'appel, le BCPD fait valoir que la Chambre préliminaire a
2 commis une erreur en considérant que la règle provisoire 165 n'était pas
3 incompatible avec le Statut.

4 La Chambre d'appel considère, à la majorité, que la Chambre préliminaire n'a pas
5 commis d'erreur en concluant que la règle provisoire 165 n'était pas incompatible
6 avec le Statut en s'appuyant sur le fait que l'article 70-2 montre que les principes et
7 procédures s'appliquant aux atteintes visées à l'article 70 différent de celles
8 s'appliquant aux crimes visés à l'article 5 à 8.

9 La Chambre d'appel n'est pas convaincue que les changements introduits par la
10 règle provisoire 165 soient incompatibles avec les droits de l'accusé visés à
11 l'article 67 du Statut ou avec le droit humanitaire internationalement reconnu ou les
12 normes en matière de procédure pénale. En particulier, la Chambre d'appel ne voit
13 aucune base, notamment, lui permettant de conclure que la règle provisoire 165, en
14 réduisant le nombre de juges siégeant dans les affaires article 70, viendrait entacher
15 l'équité de la procédure ou s'écarterait des normes internationales.

16 S'agissant des appels interlocutoires relevant de l'article 82-1-d, exclus de la règle
17 provisoire, la Chambre d'appel souligne que les chambres préliminaire et de
18 première instance doivent s'assurer que les droits du suspect ou de l'accusé soient
19 bien préservés. S'il existe des craintes que la Chambre n'ait pas respecté cette
20 exigence, celles-ci doivent être soulevées devant la Chambre d'appel et des remèdes
21 nécessaires, éventuellement, pourront être adoptés à ce stade. Par conséquent, elle
22 conclut que l'élimination d'une possibilité procédurale de tels appels interlocutoires
23 ne porte pas atteinte aux droits dont disposent les parties en général ou l'accusé en
24 particulier.

25 La Chambre d'appel ne voit pas non plus de motifs de conclure que l'exclusion de la
26 règle 65 (*sic*) de la nécessité d'une audience de fixation de la peine, si elle est exigée
27 par une procédure article 6 (*sic*) risquerait d'entacher l'équité des débats ou de
28 s'écarter des normes internationales.

1 Étant donné que la Chambre d'appel, à la majorité, a rejeté les trois moyens d'appel,
2 la décision contestée est confirmée.

3 Les juges Eboe-Osuji et Bossa joignent en annexe une opinion partiellement
4 dissidente. S'agissant du premier moyen d'appel, ils ne sont pas convaincus que les
5 règles provisoires continuent de s'appliquer au-delà de la session ordinaire ou
6 extraordinaire suivante de l'Assemblée des États parties après la date à laquelle les
7 juges adoptent la règle provisoire. De manière plus fondamentale, ils ne sont pas
8 convaincus que les critères d'urgence et de situations imprévues qui permettent que
9 des règles provisoires soient adoptées en application de l'article 51-3 du Statut aient
10 bien été réunis, s'agissant de la règle provisoire 165.

11 Quant au troisième moyen d'appel, les juges Eboe-Osuji et Bossa considèrent que la
12 règle provisoire 165 n'est pas incompatible avec le Statut étant donné que la
13 composition des Chambres qui exercent... qui exercent les fonctions judiciaires de la
14 Cour sont (*sic*) fixées de manière impérative à l'article 39-2 du Statut. Selon eux, la
15 composition des Chambres relève du cadre structurel de la Cour et ne saurait être
16 reléguée aux Règles de procédure et de preuve.

17 Ceci m'amène au terme de la lecture du résumé de l'arrêt du jugement de la
18 Chambre d'appel.

19 J'aimerais remercier les collaborateurs du Greffe qui nous ont permis de tenir cette
20 audience d'une manière partiellement virtuelle.

21 Je lève la séance.

22 M^{me} L'HUISSIER : [12:45:41] Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est levée à 12 h 45*)